

5052H222/1A

5211

(1938, h2)

Unification des  
Conditions d'application des tarifs de factage et de camionnage

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	10. 3.38
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	19. 5.38
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	16.10.42
Dépêche du MTP à la SNCF	2.12.42

Unification des conditions d'application des tarifs de factage et de camionnage

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

5211

Paris, le 2 décembre 1942

Direction de l'Economie et des  
Transports

Service Economique  
2<sup>o</sup> bureau

C O P I E

LE SECRETAIRE D'ETAT  
aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale des  
Chemins de fer

5.260

Vous avez soumis à mon approbation une proposition tendant à modifier les Conditions générales d'application uniformes des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G.V. et F.V.

(Proposition du 16 octobre 1942)

Cette proposition prévoit notamment l'insertion au Chap.C (Enlèvements ou livraisons traités de gré à gré) d'un 5<sup>o</sup> concernant les wagons levés ou enlevés au moyen d'une remorque porte-wagon.

Il ne paraît pas exact de dire que la livraison ou l'enlèvement des marchandises effectué dans ces conditions, peut être assimilé à un service de factage ou de camionnage. Les dispositions concernant ce mode de livraison auraient dû trouver place dans le tarif de réglemmentations diverses comme les transports par containers.

.....

Toutefois, après examen, j'approuve à titre provisoire la proposition dont il s'agit mais sous réserve que les dispositions susvisées reprises en 5° à l'article 6 seront insérées dans les tarifs de réglementations diverses si l'extention de la mesure en cause venait ultérieurement à être envisagée.

P.O. Le Directeur de l'Economie et  
des Transports,  
Signature.

.....

19 mai 1938.

OBJET :

Tarifs de factage et  
de camionnage de Paris.  
Conditions générales  
d'application uniformes  
des tarifs de factage,  
de camionnage et de réex-  
pédition G.V. et P.V.

Monsieur le Ministre,

Par lettre E.2. n° 86 du 10 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous demander de vouloir bien lever le veto que vous aviez opposé aux propositions des Grands Réseaux en date du 14 octobre 1937 concernant :

- d'une part, le relèvement des tarifs de factage et de camionnage de Paris;
- d'autre part, l'unification des conditions générales d'application des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G.V. et P.V.

En ce qui concerne les tarifs de factage et de camionnage de Paris, seuls les prix proposés pour la livraison des fruits et légumes en dehors du périmètre des Halles Centrales, dépassent la limite de 61,2% de majoration autorisée par rapport aux taux pratiqués antérieurement au 28 Juin 1937 ( dont vous avez bien voulu me donner confirmation par votre lettre " Direction Générale des Chemins de fer et des Transports " 3ème Bureau du 31 mars dernier ).

Nous vous serions reconnaissants, dans ces conditions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous autoriser à appliquer ces tarifs sous réserve du maintien provisoire des prix actuellement prévus pour la catégorie de transports précités, étant entendu que nous nous disposons à remanier ces prix de façon à ne pas excéder la limite qui nous est impartie.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,

Ce remaniement vous serait ensuite soumis, à brève échéance, inclus dans les nouveaux documents qui condenseront, en les simplifiant, les tarifs qui vous ont été présentés au nom des anciens Réseaux.

En tout état de cause, nous vous serions également reconnaissants de vouloir bien donner votre approbation à la mise en vigueur des Conditions Générales d'application uniformes des tarifs de factage de camionnage et de réexpédition G.V. et P.V. En effet, celles-ci ne comportent aucun relèvement de prix qui atteigne la limite de 61,2% et, par ailleurs, leur parution est nécessaire pour combler une lacune qui existe dans les documents tarifaires actuels qui ne contiennent plus les conditions d'application spéciales aux Tarifs de réexpédition incorporés maintenant aux tarifs de factage et de camionnage de province fusionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

S.N.C.F.

n° 1761

Paris , le 10 mars 1938.

Tarifs de factage, de  
camionnage et de réex-  
pédition :  
E.2. 86

Monsieur le Ministre,

Au cours des mois de novembre et de décembre 1937, vous vous êtes opposé, à différentes reprises, au relèvement de certains tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition, parce que les augmentations proposées étaient supérieures au taux de 30% autorisé à cette époque par le Comité National de Surveillance des prix, en ce qui concerne les tarifs de transport par route.

Depuis, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le rappeler par ma lettre E.2. n° 86 du 19 février dernier, vous avez bien voulu, à l'occasion du relèvement des prix des services de factage, camionnage et réexpédition de certaines gares du Jura, nous indiquer que, par décision en date du 11 janvier 1938, vous aviez admis une nouvelle majoration de 24% pour les transports de marchandises par route, ce qui portait à 61% la majoration maximum autorisée par rapport aux prix pratiqués au 28 juin 1937.

Or, un Arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 7 février écoulé, a modifié l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1937 de M.M. les Ministres des Finances et du Commerce, qui rangeait les transports routiers parmi les services dont les majorations de prix étaient soumises à l'autorisation prévue à l'article 1er (§ 2 ) du Décret du 1er juillet 1937, modifié par le Décret du 25 août 1937, au sujet de la prévention et de la répression de toute augmentation illégitime des prix.

Conformément à l'arrêté précité du 7 février, les transports routiers ne figurent plus dans la liste en question.

J'ai en conséquence, l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de vouloir bien lever votre opposition à la

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -

mise en vigueur des propositions suivantes :

1°- Propositions de tous les Réseaux en date du 14 octobre 1937 concernant , d'une part, le relèvement général des tarifs de factage et de camionnage de Paris, d'autre part, l'unification des conditions générales d'application des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition.

Votre opposition à la mise en vigueur de ces dispositions avait été notifiée par dépêche C.F.5 n° 3832 P du 17 novembre 1937, à laquelle les Réseaux avaient répondu par lettre n° 3373/la du 6 décembre.

2°- Propositions du Réseau de l'Etat n° M. 2538 et 2555, en date du 30 octobre 1937, concernant les tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition aux gares de La Roche-sur-Yon et de Rétiers.

Vous vous étiez opposé à la mise en vigueur de ces dispositions par dépêche C.F.5. n° 4129 du 13 novembre 1937 à laquelle le Réseau de l'Etat vous avait répondu par lettre n° M 2197 du 9 décembre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.